

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 39

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA SLOVENIE

adopté le 13 décembre 2002

Strasbourg, le 8 juillet 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

<u>AVANT-PROPOS</u>	5
<u>RESUME GENERAL</u>	6
<u>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION</u>	7
A. <u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u>	7
B. <u>NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u>	7
: <u>Législation relative aux groupes minoritaires</u>	8
C. <u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u>	8
D. <u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	10
E. <u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u>	10
F. <u>EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION</u>	11
G. <u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u>	12
: <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u>	12
: <u>Immigration irrégulière</u>	13
: <u>Intégration des personnes d'origine immigrée</u>	13
H. <u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u>	14
: <u>Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement</u>	14
: <u>Accès à l'éducation</u>	15
I. <u>EMPLOI</u>	15
J. <u>GROUPES VULNERABLES</u>	16
: <u>Roms/Tsiganes</u>	16
: <u>Groupes minoritaires d'autres territoires de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie</u>	18
: <u>Minorité germanophone</u>	18
: <u>Petits groupes religieux</u>	18
K. <u>COMPORTEMENT DE CERTAINES INSTITUTIONS (AU NIVEAU CENTRAL ET AU NIVEAU LOCAL)</u>	19
: <u>Représentants de la loi</u>	19
L. <u>CLIMAT D'OPINION</u>	19
M. <u>SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS</u>	20
: <u>Données et statistiques</u>	20
N. <u>MEDIAS</u>	20
<u>SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS</u>	21
O. <u>SITUATION DES GROUPES MINORITAIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE</u>	21
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	25

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Slovénie datait du 7 février 1997 (publié en mars 1998). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.

La visite de contact en Slovénie a eu lieu les 21-23 octobre 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales slovènes pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national slovène, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 13 décembre 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, la Slovénie a pris un certain nombre de mesures visant à résoudre les questions de racisme, d'intolérance et de discrimination. Parmi ces mesures figurent la ratification d'instruments internationaux, l'adoption de mesures de protection des droits des minorités nationales italienne et hongroise, des initiatives destinées à améliorer la situation des réfugiés bénéficiant d'un statut de protection temporaire, des mesures en vue de faciliter l'accès à la nationalité ainsi que des programmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi à l'intention des membres de la communauté rom.

Cependant, quelques problèmes subsistent. L'amélioration de la situation des membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, qui sont nombreux à ne pas encore avoir acquis la citoyenneté slovène, dépendra de la rapidité et de l'efficacité dans l'application de la nouvelle législation. En outre, un certain niveau de préjugés et d'intolérance persiste parmi la population slovène à l'égard des personnes différentes de la majorité. Dans certaines régions, la population rom est également en proie à des difficultés économiques et sociales qui rendent ses membres particulièrement exposés à la discrimination. Il convient également de noter l'absence d'une législation antidiscriminatoire complète, la nécessité d'accroître l'efficacité des dispositions de droit pénal destinées à lutter contre les manifestations de racisme et d'intolérance et la nécessité d'une protection améliorée contre les expulsions arbitraires.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures dans plusieurs domaines. Ces recommandations comprennent, entre autres, la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les groupes minoritaires d'ex-Yougoslavie en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté et aux droits sociaux et économiques, la nécessité d'organiser des formations en matière de droits de l'homme et de tolérance à l'intention de tous les fonctionnaires travaillant en contact avec des groupes minoritaires, la nécessité de garantir que la législation en vigueur visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale est pleinement appliquée. En ce qui concerne les immigrés, les autorités slovènes doivent également envisager l'adoption d'une stratégie d'intégration afin de renforcer la cohésion de l'ensemble de la population de la Slovénie.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Slovénie a signé et ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le racisme et l'intolérance. En particulier, depuis l'adoption du premier rapport de l'ECRI, la Slovénie a notamment ratifié la Charte sociale européenne révisée, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'ECRI note avec satisfaction que le 10 novembre 2001, la Slovénie a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. La Slovénie a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme en mars 2001. L'ECRI encourage la Slovénie à ratifier dans les meilleurs délais ce Protocole, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination. L'ECRI a été informée que la signature de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant est actuellement examinée par le Gouvernement. Elle invite les autorités slovènes à accélérer le processus pour devenir partie à cette Convention. L'ECRI recommande également à la Slovénie de devenir partie à la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et à la Convention européenne sur la nationalité.
3. L'ECRI relève qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution, "les lois et règlements doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international et aux traités internationaux qui lient la Slovénie. Les traités internationaux ratifiés et publiés sont appliqués directement".

B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. La Constitution slovène contient un grand nombre de dispositions relatives au principe d'égalité. Ainsi, l'article 14 de la Constitution prévoit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis de manière égale à tous en Slovénie, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'éducation, de situation sociale ou autres caractéristiques personnelles. L'article 13 de la Constitution énonce qu' "en Slovénie, les étrangers, conformément aux traités internationaux, possèdent tous les droits garantis par la Constitution et par les lois, excepté ceux que, conformément à la Constitution ou à la loi, ne possèdent que les citoyens slovènes". L'égalité est également garantie devant toute autorité publique (article 22) et en matière d'accès à l'emploi (article 49 de la Constitution).
5. Selon l'article 63, toute incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre et tout encouragement à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre sont interdits.
6. L'article 61 reconnaît à chacun le droit d'exprimer librement son appartenance à la nation ou à la communauté nationale qui est la sienne, de développer et de manifester sa culture et d'utiliser sa propre langue et sa propre écriture. L'article

62 dispose que chacun a le droit de s'exprimer dans sa langue, oralement et par écrit, dans l'accomplissement de ses droits et obligations ainsi que dans les démarches auprès des organismes de l'Etat et autres organes remplissant une fonction publique, selon les modalités fixées par la loi.

- **Législation relative aux groupes minoritaires**

7. Alors que l'article 64 de la Constitution accorde une protection spéciale aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie, l'article 65 spécifie que le statut et les droits particuliers de la communauté rom/tsigane résidant en Slovénie sont régis par la loi. L'ECRI se félicite du statut octroyé aux communautés italienne et hongroise et de la mise en œuvre satisfaisante de l'article 64 à de nombreux égards. L'ECRI espère que les autorités slovènes poursuivront la mise en œuvre de la disposition sur les Roms/Tsiganes, par le biais de l'adoption et de la pleine mise en œuvre de la législation¹.

C. Dispositions en matière de droit pénal

8. Conformément à l'article 141 du Code pénal, quiconque, en raison d'une différence de nationalité, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, de naissance, d'éducation, de statut social ou de toute autre circonstance, supprime ou restreint le droit d'autrui de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale ou institués par la Constitution ou la législation, ou accorde à autrui un privilège ou avantage particulier fondé sur une telle discrimination est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. La même peine est applicable à l'infraction consistant à harceler une personne ou une organisation promouvant l'égalité (paragraphe 2). Le paragraphe 3 énonce une forme qualifiée de l'infraction pénale de violation de l'égalité telle qu'elle est décrite aux paragraphes 1 et 2 en prévoyant une peine plus lourde pour les fonctionnaires abusant de leurs fonctions officielles (emprisonnement de trois ans maximum).
9. L'article 300 interdit l'incitation à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale et religieuse ou à la diffusion d'idées prônant la suprématie d'une race sur une autre. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum (paragraphe 1). Une forme qualifiée de cette infraction pénale de base inclut le recours à la force ou aux mauvais traitements, des atteintes à la sécurité, le dénigrement d'autres nationalités ou de symboles ethniques ou religieux, la dégradation de biens appartenant à des étrangers ou la profanation de monuments, mémoriaux ou tombeaux. L'auteur de ces actes encourt une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le crime de génocide est sanctionné à l'article 373 du Code pénal. Il n'est prévu aucune disposition particulière établissant que la motivation raciste de l'auteur d'une infraction constitue une circonstance aggravante spécifique. Toutefois, pour certaines infractions pénales, une disposition telle que l'article 127 dans les cas de meurtres prévoit une peine plus sévère si le juge estime qu'une circonstance aggravante

¹ Voir ci-après, Roms/Tsiganes. Concernant d'autres groupes minoritaires, voir ci-après, les paragraphes 39 et 40.

doit être prise en compte. Bien que l'ECRI prenne note des nombreuses dispositions pénales visant à combattre le racisme, elle considère que de nouvelles dispositions de droit pénal doivent être introduites dans la législation, qualifiant par exemple les infractions de droit commun à motivation raciste d'infractions racistes ou mentionnant expressément que la motivation raciste des infractions doit être prise en compte par les tribunaux comme circonstance aggravante au moment du prononcé de la peine. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui propose des lignes directrices sur les dispositions appropriées de droit pénal dans ce domaine.

10. En 2001, les bureaux des procureurs ont reçu seize plaintes pour violation du droit à l'égalité prévue par l'article 141, mais six ont été classées sans suite car il n'existait aucune raison de penser qu'une infraction pénale était constituée. Les procureurs mènent des enquêtes sur les dix autres cas dans le cadre d'une procédure préliminaire avec l'aide de la police ou par d'autres moyens. Ces enquêtes n'ont pas encore abouti. Le Bureau du Procureur traite actuellement une affaire concernant un événement suivant immédiatement la Seconde Guerre mondiale en vertu de l'article 373 du Code pénal relatif au génocide.
11. Selon certaines informations, la police n'accorde pas toujours l'attention nécessaire au caractère raciste d'une infraction, la considérant plutôt comme une infraction ordinaire telle qu'une bagarre de rue. Il semble en général que les dispositions pénales destinées à lutter contre le racisme et la discrimination ne sont pas suffisamment utilisées, en dépit du fait que ces phénomènes sont présentés, notamment par l'Ombudsman pour les droits de l'homme, comme posant d'importants problèmes en Slovénie². Il a été mentionné que bien souvent les victimes de discrimination raciale ne signalent pas ces actes à la police, une des raisons possibles avancées étant le manque d'informations concernant l'existence de ces dispositions. L'ECRI exhorte vivement les autorités à améliorer la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination, par exemple en garantissant que le grand public et les victimes potentielles aient connaissance de la législation en vigueur et de ses implications et que les victimes soient encouragées et soutenues dans leurs démarches auprès de la police. En outre, il convient de prendre des mesures pour veiller à ce que les plaintes déposées auprès de la police soient traitées de façon adéquate et systématique afin d'améliorer la confiance des groupes minoritaires dans le système de justice pénale et de faire savoir à la population majoritaire que les manifestations de racisme ne sont pas acceptables. La mise en place de dispositions parallèles de droit civil et administratif couvrant la discrimination dans plusieurs domaines pourrait également faciliter le recours à la justice (voir ci-dessous, Dispositions en matière de droit civil et administratif).
12. L'ECRI encourage les autorités slovènes à proposer une formation sur le sujet du racisme et de la discrimination raciale à tous les acteurs du système de justice pénale allant de la police aux juges en passant par les autorités chargées des poursuites et à les sensibiliser davantage à la nécessité de lutter activement contre les manifestations de ce type de phénomène. En même temps, il convient d'envisager des moyens d'encourager les victimes de ces actes à porter plainte.

² Voir Slovenian Human Rights Ombudsman, Seventh Annual Report (2001), Ljubljana, juin 2002.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

13. La législation slovène contient des dispositions générales interdisant la discrimination telles que l'article 82-3 de la loi sur les étrangers³, en vertu duquel les organismes d'Etat et autres organisations et associations garantissent, dans le cadre de leurs activités, une protection contre tout type de discrimination pour des motifs de race, d'origine nationale ou ethnique ou autres motifs de différenciation des étrangers.
14. La nouvelle loi d'avril 2002 relative aux relations de travail contient des dispositions antidiscriminatoires plus détaillées, visant à incorporer les standards de l'Union européenne dans la législation nationale. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'article 6 interdit la discrimination directe et indirecte sur la base d'une liste non exhaustive de motifs tels que la race, la couleur de peau, les convictions religieuses ou l'origine nationale, dans les domaines de l'accès à l'emploi, de la résiliation des contrats de travail et des conditions de travail. L'ECRI note que cette disposition prévoit également un partage de la charge de la preuve entre la victime présumée de la discrimination et l'auteur de la discrimination. En cas de discrimination, l'employeur est tenu de verser à la victime une indemnisation pour le préjudice subi et peut être condamné au paiement d'une amende administrative. L'ECRI accueille favorablement cette nouvelle loi et espère que les autorités slovènes fourniront tous les efforts nécessaires pour faire connaître cette disposition aux employeurs et aux travailleurs afin de donner un vrai sens à l'interdiction de la discrimination en droit civil et administratif.
15. L'ECRI déplore l'absence d'une législation complète relative à la lutte contre la discrimination qui couvre tous les domaines de la vie, y compris l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et sociaux, l'accès aux lieux ouverts au public et les relations contractuelles entre les individus et qui prévoit des mécanismes efficaces d'application et de réparation. L'ECRI encourage vivement les autorités slovènes à envisager l'adoption d'une telle législation sur le modèle de la nouvelle loi sur l'emploi et à déployer des efforts visant à sensibiliser les professions juridiques et le grand public à cette législation. A cet égard, l'ECRI attire de nouveau l'attention sur sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui propose des lignes directrices sur les dispositions appropriées de droit civil et administratif dans ce domaine.

E. Organes spécialisés et autres institutions

16. Un Bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme est entré en service en 1994. L'Ombudsman est chargé de veiller à ce que les organes de l'Etat, l'administration locale ou autres pouvoirs publics ne portent pas atteinte aux droits des individus. L'Ombudsman est habilité à enquêter sur des plaintes individuelles et à proposer des mesures de réparation s'il est établi que la plainte s'avère justifiée. L'ECRI se félicite du travail de cette institution et encourage les autorités à prendre des mesures afin de sensibiliser le grand public à cette institution et au rôle qu'elle peut jouer en offrant des moyens de

³ Journal officiel RS n° 61/1999.

recours parallèlement au système judiciaire, notamment en traitant les cas de discrimination.

17. Le Bureau de l'égalité des chances est un organe interministériel qui traite principalement de la question de l'égalité des sexes. L'ECRI est consciente de la création par cet organe d'un groupe de travail afin d'analyser la situation concernant la future mise en œuvre de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ceci étend le champ de compétence du Bureau de l'égalité des chances à des domaines tels que la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale et autres. L'ECRI espère qu'à l'avenir la responsabilité gouvernementale pour ces questions sera exercée par un organe ayant un mandat au moins aussi large.
18. A cet égard, l'ECRI souligne l'opportunité de la mise en place d'un organe spécialisé indépendant, chargé spécialement de traiter les cas de discrimination et d'intolérance raciales, que ce soit ou non dans le cadre d'une mission globale consistant à traiter les violations des droits de l'homme en général. Elle encourage les autorités slovènes à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, afin d'établir cet organe ou de créer une compétence spéciale dans ce domaine au sein du Bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme.

F. Education et formation/sensibilisation

19. L'ECRI se félicite de l'existence d'un cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté et d'éthique et d'un cours facultatif d'éducation civique ainsi que de nombreuses autres mesures positives. Elle encourage les autorités slovènes à attacher une importance particulière, dans le cadre de ce cours, à l'enseignement des droits de l'homme et de la tolérance aux élèves.
20. Dans sa Recommandation de politique générale n°1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, l'ECRI recommande aux Etats membres "de veiller à ce que les programmes scolaires, en histoire par exemple, soient conçus de manière à faire apprécier davantage la diversité culturelle". L'ECRI invite instamment les autorités slovènes à accorder un haut degré de priorité à l'éducation à la tolérance et au respect de la diversité. L'ECRI estime en outre qu'il serait extrêmement bénéfique d'enseigner aux élèves, dans le cadre du programme scolaire, ce que l'immigration et la diversité culturelle ont apporté à la Slovénie.
21. L'ECRI se réjouit de constater que des cours sur les droits de l'homme sont organisés à l'intention des agents de police, du personnel pénitentiaire et des professions juridiques. Elle encourage les autorités à garantir que ces cours traitent aussi des problèmes de racisme et de discrimination. Elle incite également les autorités à étendre la formation aux droits de l'homme et à la

tolérance à tous les fonctionnaires qui sont en contact avec des groupes minoritaires tels que les agents des douanes.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

22. Au moment de l'adoption du premier rapport de l'ECRI, la Slovénie n'était dotée d'aucune législation en matière d'asile. L'ECRI constate avec satisfaction qu'en 1999, la Slovénie a adopté une loi mettant en œuvre la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Cette loi a été modifiée en 2001, principalement pour être conforme aux standards de l'Union européenne dans le contexte de la candidature de la Slovénie. Depuis 1990, seuls 41 demandeurs d'asile se sont vus octroyer le statut de réfugié. Bien que le nombre de demandes soit assez élevé (10 000 en 2001 par exemple), l'ECRI note qu'il n'est pas donné suite à une grande majorité de demandes en raison de l'abandon de la procédure par les demandeurs, ceux-ci ayant éventuellement émigré dans un autre pays.
23. Après une période de forte augmentation, le nombre de demandes soumises par les demandeurs d'asile a récemment commencé à diminuer. Cette baisse semble être principalement due à des changements au niveau des flux migratoires. L'ECRI se réjouit d'apprendre que les autorités slovènes ont publié en co-opération avec le HCR et une ONG une brochure sur le droit d'asile. Cette brochure existe dans différentes langues et contient toutes les informations concernant la procédure de demande d'asile et les droits et devoirs des demandeurs d'asile. Toutefois, l'ECRI se dit vivement préoccupée par des allégations concernant des non-ressortissants qui arrivent à la frontière et souhaiteraient demander l'asile, mais qui ne sont pas toujours dûment informés par certains agents de police ou de douane de la procédure à suivre et qui sont même reconduits à la frontière sans avoir le temps de déposer une demande. L'ECRI encourage vivement les autorités slovènes à contrôler la situation aux frontières, afin de garantir que les non-ressortissants qui souhaitent demander l'asile aient l'opportunité de déposer une demande. L'ECRI considère qu'une formation complémentaire des fonctionnaires travaillant dans ce domaine pourrait considérablement améliorer cette situation⁴.
24. L'ECRI est préoccupée par la situation concernant l'hébergement des demandeurs d'asile. Alors que le problème des centres surchargés a tendance à disparaître, l'ECRI a été informée des conditions de vie très difficiles dans certains des centres restant ouverts. Elle recommande vivement aux autorités de garantir que les demandeurs d'asile sont traités de façon humaine, ce qui inclut l'accès à des conditions de vie décentes. A cet égard, l'ECRI note avec intérêt que le ministère de l'Intérieur a entrepris de construire un nouveau centre pour demandeurs d'asile prévu pour 2004.
25. Durant la première moitié des années 1990, la Slovénie a accueilli quelque 70 000 réfugiés originaires de Bosnie-Herzégovine et 2 500 réfugiés sont arrivés du Kosovo en 1999. Depuis, la majorité des réfugiés de ces régions ont

⁴ Voir également ci-dessus, Education et formation/sensibilisation.

quitté la Slovénie ou sont devenus résidents permanents ou/et citoyens, mais environ 2 150 réfugiés vivent encore dans le pays et pour diverses raisons ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Après une longue période d'incertitude concernant le statut juridique de ces réfugiés, la loi sur les réfugiés temporaires adoptée en 1997 a accordé un statut spécial à ces personnes, y compris certains droits tels que le droit aux soins de santé et l'accès à des centres d'hébergement. Toutefois, leur droit au travail était très limité car ils ne pouvaient travailler que 60 jours par an, ce qui est insuffisant pour pouvoir subvenir à leurs besoins. L'ECRI relève également que cette loi n'a pas prévu de solution permanente ni de moyens d'intégration des réfugiés dans la société slovène. Par conséquent, l'ECRI se réjouit d'apprendre qu'une modification à la loi de 1997 a été adoptée en 2002 ; elle permet à toutes les personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire d'obtenir un titre de séjour permanent qui donne, sur un pied d'égalité avec les Slovènes, un accès intégral à un large éventail de droits. A la fin de 2002, 1 839 personnes sur 2 150 réfugiés temporaires ont posé leur candidature pour obtenir un permis de résidence permanente. Jusqu'à ce jour, 1 661 réfugiés temporaires ont obtenu un permis de résidence permanente. L'ECRI se félicite de ce développement et invite les autorités slovènes à suivre attentivement la situation de ces personnes afin de garantir leur pleine intégration dans la société.

- ***Immigration irrégulière***

26. La Slovénie est un lieu de passage pour les immigrés clandestins venant de l'Est de l'Europe et se dirigeant vers l'Europe de l'Ouest. Les autorités slovènes réagissent en durcissant les contrôles aux frontières, notamment le long de la frontière avec la Croatie. Tenant compte d'informations indiquant que certains fonctionnaires n'appliquent pas toujours pleinement les réglementations en vigueur relatives aux droits des migrants⁵, l'ECRI recommande instamment aux autorités slovènes de veiller à ce qu'aucun comportement discriminatoire ne se produise dans ce domaine. Les personnes séjournant illégalement sur le territoire slovène sont conduites dans des "centres pour l'éloignement des étrangers" en attente de leur expulsion. Trois organes différents – la police, le juge des délits mineurs et le tribunal pénal – sont habilités à statuer sur les violations de la loi concernant l'entrée et le séjour illégaux dans le pays. Il a été souligné que ce chevauchement de compétences peut conduire à des situations complexes, portant atteinte au respect plein et entier des droits des personnes concernées. L'ECRI note que les autorités slovènes sont conscientes du problème et cherchent des solutions. L'ECRI recommande fortement aux autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre le problème de l'immigration clandestine et notamment de garantir que tous les agents qui s'occupent des immigrés clandestins reçoivent une formation spéciale, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et de la tolérance. En général, l'ECRI considère que les autorités nationales doivent renforcer la transparence dans le traitement de dossiers individuels aux postes frontières, par exemple en continuant à travailler en étroite coopération avec le Bureau du HCR et les ONG locales oeuvrant dans ce domaine.

- ***Intégration des personnes d'origine immigrée***

⁵ Voir ci-dessus, Demandeurs d'asile.

27. Au début des années 1990, la Slovénie a reçu un afflux considérable de réfugiés originaires de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Cette situation a conduit à la création en 1992 de l'Office de l'immigration et des réfugiés, organisme gouvernemental indépendant. Il était chargé d'organiser l'hébergement et l'approvisionnement en nourriture des réfugiés ainsi que d'autres tâches dans les domaines de l'éducation, de l'aide humanitaire et des soins de santé. L'Office de l'immigration et des réfugiés s'est récemment penché sur le concept d'intégration des non-ressortissants en Slovénie. A l'heure actuelle, les principaux groupes cibles de cette politique sont les réfugiés temporaires de Bosnie-Herzégovine. L'ECRI considère toutefois que les autorités slovènes doivent inclure dans la politique d'intégration non seulement les réfugiés et les demandeurs d'asile mais aussi les migrants qui viennent en Slovénie pour travailler. Cette approche revêt une importance particulière à la lumière de la future adhésion de la Slovénie à l'Union européenne et de l'ouverture consécutive du marché du travail slovène aux citoyens de l'Union européenne. L'ECRI estime que cet organisme gouvernemental peut jouer un rôle important dans l'amélioration de l'intégration des non-ressortissants en Slovénie et invite les autorités à fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour qu'il puisse accomplir sa mission de façon indépendante.
28. L'ECRI salue les autres initiatives positives prises par les autorités slovènes pour intégrer les non-ressortissants dans la société slovène, comme l'adoption de la loi relative aux élections locales (n° 52/2002), en vertu de laquelle les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent sont autorisés à participer aux élections locales. Comme mentionné ci-dessus, l'ECRI encourage les autorités slovènes à poursuivre dans cette voie et à devenir partie à la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local⁶.

H. Accès aux services publics

- ***Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement***

29. L'ECRI se déclare préoccupée quant aux allégations de discrimination à l'encontre des groupes minoritaires, notamment des Roms et des ressortissants de l'ex-Yougoslavie, dans le domaine de l'accès aux services publics. Bien que la loi ne soit pas de nature discriminatoire en Slovénie, il semble que sa mise en œuvre est loin d'être satisfaisante. L'ECRI est consciente du fait qu'un grand nombre de réglementations ont été adoptées depuis l'accession à l'indépendance et que leur mise en œuvre n'est pas toujours facile. Cependant, elle souligne la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la législation pour donner un vrai sens aux droits sociaux et économiques octroyés aux groupes minoritaires. Elle encourage vivement les autorités nationales à surveiller la situation dans ce domaine et à garantir par exemple l'adoption de règlements chaque fois que cela s'avère nécessaire pour que les lois ne restent pas lettres mortes.

⁶ Voir également ci-dessus, Instruments juridiques internationaux.

- **Accès à l'éducation**

30. L'article 57 de la Constitution garantit à tous les citoyens slovènes l'égalité des chances en matière d'éducation. Les minorités nationales hongroise et italienne bénéficient de dispositions spéciales en matière d'éducation, qui leur garantissent une éducation dans leur langue maternelle, de l'enseignement préscolaire à la fin de l'enseignement secondaire. Les programmes dispensés dans ces établissements, outre l'enseignement de la langue minoritaire et du slovène, s'attachent particulièrement à familiariser les élèves avec la culture, la géographie et l'histoire de leur pays d'origine. L'ECRI note avec satisfaction l'initiative prise récemment pour favoriser l'accès à l'éducation des enfants roms, en particulier la mise en place de cours de romani. L'ECRI exprime son inquiétude face au nombre élevé d'enfants roms assistant à des cours destinés aux enfants ayant des "besoins particuliers". Les autorités slovènes sont conscientes du problème et ont mis sur pied une commission pour décider de façon non discriminatoire si un enfant doit assister à ces cours ou non. L'ECRI se félicite de cette initiative et espère que les autorités slovènes continueront à suivre l'évolution de cette question et à améliorer la situation des Roms concernant l'éducation. L'ECRI sait également que les autorités slovènes envisagent de donner aux enfants immigrés et aux enfants issus des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie l'occasion d'apprendre leur langue maternelle à l'école. Elle encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre et à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

I. Emploi

31. L'ECRI prend note de l'adoption de la loi relative à l'emploi des ressortissants étrangers, qui est entrée en vigueur en août 2000 et qui facilite l'obtention d'un permis de travail pour les non-ressortissants, car le refus de l'octroi de la citoyenneté n'est plus un obstacle à la délivrance d'un permis de travail. L'ECRI a également été informée de l'adoption en 2002 de la loi relative aux relations de travail⁷. Elle note toutefois que la discrimination dans le domaine de l'emploi demeure un grave obstacle à l'intégration pleine et entière des membres de nombreux groupes minoritaires dans la vie sociale et économique de la Slovénie. Cette discrimination touche aussi bien les groupes minoritaires immigrés que les groupes minoritaires nationaux, notamment la communauté rom/tsigane⁸. Il semble que le taux de chômage des groupes minoritaires reste bien plus élevé que celui de la population majoritaire et l'on constate une surreprésentation des membres de nombreux groupes minoritaires dans les catégories d'emplois exigeant peu de qualifications, comme le travail manuel. L'ECRI estime qu'il est nécessaire de déployer des efforts concertés supplémentaires pour lutter contre la discrimination dans le monde du travail et notamment de mettre en œuvre pleinement et efficacement la législation en vigueur et de sensibiliser les groupes minoritaires à leurs droits et la population majoritaire à l'interdiction de la discrimination. Par ailleurs, outre les mesures législatives, d'autres moyens et stratégies doivent être employés pour lutter contre la discrimination.

⁷ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

⁸ Voir ci-dessous, Roms/Tsiganes.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- **Roms/Tsiganes**

32. On ne connaît pas le nombre précis de Roms vivant en Slovénie. 2 293 personnes seulement se sont déclarées en tant que Roms dans le cadre du recensement slovène de 1991, bien que les estimations avancent un chiffre compris entre 3 000 et 10 000 personnes.
33. La loi sur l'autonomie locale prévoit que les communautés roms élisent au moins un représentant au conseil municipal dans les régions où vivent des communautés roms autochtones. Comme la notion de Roms autochtones n'était pas à l'origine clairement spécifiée dans la loi, le Parlement slovène a adopté un amendement visant à indiquer les municipalités où un représentant rom doit être élu. Vingt municipalités ont été identifiées et, bien que quelques unes aient initialement fait preuve d'une certaine réticence, toutes auront un représentant rom avant la fin de l'année 2002. L'ECRI se félicite de cette initiative qui permet aux Roms/Tsiganes de participer à la vie publique locale et à la prise de décision. Elle observe également avec intérêt qu'une municipalité (Maribor) qui n'était pas obligée par la loi d'octroyer le droit d'élire un représentant rom a néanmoins accordé de son plein gré cette possibilité à la communauté rom. L'ECRI encourage vivement les bonnes pratiques de ce type.
34. L'ECRI a noté que l'utilisation de la notion de Roms "autochtones" et "non-autochtones" dans la loi sur l'autonomie locale a entraîné une certaine confusion, notamment dans la mesure où l'article 65 de la Constitution n'établit pas cette distinction⁹. Certains représentants de la communauté rom ont exprimé leur préférence pour la notion de Roms "traditionnellement implantés" et "non-traditionnellement implantés", voire pour la suppression de cette distinction. Les conséquences de la distinction entre Roms autochtones et non-autochtones ne sont pas très claires d'un point de vue juridique. L'ECRI a été informée qu'un groupe de travail s'était constitué pour poursuivre la réflexion sur cette notion et ses possibles implications. L'ECRI considère que les autorités slovènes doivent éviter, dans la mesure du possible, d'utiliser cette distinction et doivent plutôt opter pour une démarche qui comprend tous les Roms lorsqu'elles adoptent des lois et des programmes les concernant, et ce afin de garantir qu'aucune discrimination ne se produise dans la mise en œuvre des dispositions concernant les Roms.
35. Dans certaines régions, les conditions de vie des Roms suscitent de vives préoccupations. Leurs lieux d'habitation sont dépourvus d'équipements de base

⁹ Voir ci-dessus, Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

(eau courante, chauffage, assainissement, etc.). Le taux de chômage est très élevé. Cette situation est due à plusieurs facteurs, dont un faible niveau général d'instruction et une prise de conscience insuffisante de leurs droits. Les Roms sont également victimes de discrimination dans de nombreux domaines de la vie, tels que le logement, l'emploi et les soins de santé. Une raison tient au fait que de nombreux Roms sont originaires d'autres territoires de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFSY) et n'ont pas la citoyenneté slovène. Ils sont donc particulièrement touchés par les problèmes que connaissent les personnes qui ne sont pas parvenues à régulariser leur situation juridique en Slovénie¹⁰.

36. Les autorités slovènes sont conscientes des difficultés rencontrées par la population rom et ont pris un certain nombre d'initiatives visant à améliorer cette situation. L'ECRI note en particulier le "Programme de mesures de protection des Roms en République de Slovénie", mis en place en 1995 et le "Programme pour l'emploi des Roms en Slovénie", mis sur pied en 2000 qui ont analysé les conditions de vie et la situation économique des Roms et ont présenté des propositions pour l'intégration des Roms dans la population active. Parmi les mesures adoptées dans le cadre de ces programmes figurent notamment la préparation à l'emploi et la formation, la création de coopératives roms, un programme de travaux publics et des subventions à l'emploi. Des initiatives ont également été mises au point au niveau de l'éducation et de la promotion du romani par le biais de programmes de radio et de TV et de cours de romani à l'école. L'ECRI se félicite de ces initiatives mais attire l'attention sur des informations selon lesquelles ces programmes ne sont pas suffisamment mis en œuvre et nécessitent un soutien financier plus important de la part des pouvoirs publics pour être pleinement efficaces. Par conséquent, l'ECRI encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre et renforcer leurs efforts afin d'améliorer la situation de la population rom. Dans ce contexte, elle met l'accent sur sa Recommandation de politique générale n°3 relative à la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.
37. L'ECRI est préoccupée par les stéréotypes et les préjugés du grand public à l'égard des Roms, parfois reflétés dans les médias. Elle recommande vivement aux autorités slovènes de suivre la situation dans ce domaine et de promouvoir la sensibilisation du grand public afin de réduire les préjugés à l'encontre des Roms.

¹⁰ Voir ci-dessous, Problèmes particulièrement préoccupants.

- **Groupes minoritaires d'autres territoires de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie**

38. Contrairement aux communautés hongroise, italienne ou rom, les groupes ethniques serbe, croate, bosniaque ou albanais du Kosovo ne sont pas protégés par des dispositions spéciales de la Constitution, à l'exception de l'article 61¹¹ et sont parfois victimes de discrimination de la part du gouvernement et de la société. La plupart de ces personnes de l'ex-Yougoslavie (principalement la Bosnie, la Serbie et le Kosovo) se sont déplacées en Slovénie durant les décennies précédant l'indépendance pour des raisons économiques. L'ECRI note que, selon le dernier recensement, les Croates représentent environ 2,7% de la population, les Serbes 2,4% et les Bosniaques, 1,3% alors que les Hongrois représentent 0,4% de la population et les Italiens 0,16%. Bien que les membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie soient beaucoup plus nombreux que les membres des minorités nationales traditionnelles, ils ne bénéficient pas de droits culturels spécifiques. L'ECRI est d'avis que les autorités slovènes doivent consentir des efforts spéciaux pour améliorer les possibilités offertes à ces groupes minoritaires d'exprimer leur culture. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite du projet destiné à donner aux enfants appartenant à ces groupes la possibilité d'apprendre leur langue maternelle à l'école¹².

- **Minorité germanophone**

39. La minorité germanophone est numériquement peu importante. L'ECRI est préoccupée par des informations indiquant que la minorité germanophone fait encore l'objet de préjugés et de stéréotypes résiduels liés aux événements de la Seconde Guerre mondiale. L'ECRI aborde ci-après la question du climat d'intolérance de façon générale (voir Climat d'opinion) et espère que les autorités slovènes mettront tout en œuvre pour résoudre le problème d'attitudes négatives à l'égard de la minorité germanophone. Dans ce contexte, l'ECRI note avec satisfaction que le 30 avril 2001, la Slovénie et l'Autriche ont signé un accord bilatéral sur la culture, l'éducation et les sciences qui octroie des avantages individuels spécifiques aux germanophones.

- **Petits groupes religieux**

40. La grande majorité de la population vivant en Slovénie est catholique. Il existe des petits groupes religieux tels que les musulmans (30 000 personnes environ) ou les juifs (200 personnes environ). La taille de la communauté musulmane a augmenté depuis l'arrivée de réfugiés, notamment de Bosnie et du Kosovo. L'ECRI note que certaines questions sont sources de préoccupation comme les lieux de culte des musulmans. La communauté musulmane n'a pas de mosquée et les locaux actuellement utilisés pour les manifestations et activités religieuses ne sont guère appropriés. L'ECRI a été informée que la communauté musulmane demande un lieu pour construire une mosquée depuis plusieurs décennies. Bien que cet endroit ait déjà été désigné par les autorités, la construction de la mosquée n'a pas encore commencé, apparemment en raison de retards administratifs. L'ECRI recommande

¹¹ Voir ci-dessus, Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

¹² Voir ci-dessus, Accès à l'éducation.

vivement aux autorités de prendre des mesures pour veiller à ce que des locaux adaptés soient alloués à la communauté musulmane et à tous les petits groupes religieux. Compte tenu de l'existence de manifestations d'intolérance de la part de la population majoritaire à l'encontre des musulmans¹³, encouragées également par les médias, l'ECRI considère que cette mesure contribuerait à promouvoir la compréhension et la tolérance envers et entre les différents groupes religieux en Slovénie. Plus généralement, elle attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 5 relative à la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, qui énonce une série de lignes directrices et de principes à suivre dans ce domaine.

K. Comportement de certaines institutions (au niveau central et au niveau local)

- Représentants de la loi

41. Les autorités slovènes sont au courant de cas de recours excessif à la force de la part de certains agents de police à l'encontre des Roms/Tsiganes ou de non-ressortissants. L'ECRI note qu'une vaste gamme d'initiatives ont été prises dans le domaine de la formation aux droits de l'homme des membres de la police. Cette formation inclut la sensibilisation à la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI salue ces initiatives et considère que les autorités slovènes doivent prendre de nouvelles mesures pour améliorer les relations entre les policiers et les groupes minoritaires.
42. En cas de discrimination ou de comportement raciste de la part d'un agent de police, l'article 148-4 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de déposer une plainte auprès du procureur. L'ECRI note que des plaintes relatives au comportement illégal de la police, y compris à des actes discriminatoires, peuvent également être déposées auprès de l'Ombudsman pour les droits de l'homme. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 1, l'ECRI suggère néanmoins que les autorités slovènes gardent à l'esprit la nécessité de mettre en place un organisme indépendant des autorités de police qui sera chargé de mener des enquêtes sur tout futur incident et conflit entre la police et les groupes minoritaires.

L. Climat d'opinion

43. Les Slovènes ont parfois eu des réactions nationalistes voire xénophobes face à l'augmentation du nombre d'immigrés au cours des dix dernières années. L'ECRI note avec préoccupation des informations faisant état de nombreuses expressions racistes entendues dans les rues et publiées dans la presse. Dans des cas extrêmes, certains membres de groupes minoritaires ont été victimes d'agressions. On dit souvent des Slovènes qu'ils acceptent volontiers les "autres" à condition que ceux-ci ne vivent pas "dans leur arrière-cour". L'ECRI craint que si les conditions économiques du pays venaient à se détériorer, les premiers boucs émissaires ne soient les personnes appartenant aux groupes minoritaires. Les cibles actuelles du discours de haine sont notamment les Roms/Tsiganes, les Africains, les personnes venant d'autres parties du

¹³ Voir ci-dessous, Climat d'opinion.

territoire de la RFSY (appelées parfois les "Sudistes", de façon plutôt péjorative), les musulmans et les demandeurs d'asile. L'ECRI recommande vivement aux autorités de surveiller attentivement ces manifestations d'intolérance et de prendre les mesures nécessaires en cas de recours à la violence comme mentionné ci-dessus¹⁴. En vue du flux migratoire croissant dû à la future adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne, l'ECRI souhaite attirer particulièrement l'attention sur la nécessité d'améliorer le climat de tolérance dans le pays. Par conséquent, l'ECRI invite instamment les autorités slovaques à prendre toutes les mesures pertinentes pour sensibiliser le grand public aux questions relatives au racisme et à l'intolérance et à développer une culture de tolérance et de respect de la différence en Slovaquie. Ceci permettrait de renforcer et préserver la cohésion sociale des personnes vivant dans le pays à l'avenir.

M. Suivi de la situation dans le pays

- Données et statistiques

44. Il semble que les données sur la situation des non-ressortissants dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation fassent défaut. En outre, il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme de collecte systématique ou spécifique des données concernant les actes racistes, les signalements de ces incidents à la police et les suites données à ces signalements ainsi que les résultats obtenus. L'ECRI note en particulier que le dernier recensement effectué en Slovaquie a été réalisé en 1991, lorsque la Slovaquie a obtenu l'indépendance. L'ECRI est consciente de l'existence d'un nouveau recensement mené en 2002, mais les résultats n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. L'ECRI invite les autorités slovaques à mettre au point des systèmes pour observer la situation des non-ressortissants dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, en respectant dûment les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier. L'ECRI recommande également d'instaurer un système de suivi de l'incidence des actes racistes et discriminatoires, y compris des signalements faits aux autorités et des suites données à ces signalements ainsi que des résultats obtenus.

N. Médias

45. Comme cela a déjà été mentionné dans le premier rapport de l'ECRI, les minorités hongroise et italienne sont autorisées, en vertu de dispositions très précises, à publier des journaux et des magazines dans leur propre langue et à avoir accès à la radio et à la télévision. Par le biais du Bureau des nationalités, la République de Slovaquie co-finance également des activités de publication et des programmes de radio et de TV à l'intention des Roms. La communauté rom publie un magazine intitulé "Eux, les Roms – Le monde des Roms", avec des articles en slovaque et en romani et gère ses propres programmes de radio sur des stations de radio locales à Novo Mesto et Murska Sobota. Si l'ECRI se félicite de ces initiatives en faveur des minorités nationales et des Roms, elle encourage vivement les autorités slovaques à soutenir des initiatives visant à

¹⁴ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

améliorer la présence dans les médias d'autres groupes et langues minoritaires, comme la minorité germanophone ou les groupes ethniques croate, serbe, bosniaque et autres groupes minoritaires présents dans le pays.

46. L'ECRI note que certains préjugés et stéréotypes négatifs concernant les membres des groupes minoritaires tels que les Roms/Tsiganes ont été rapportés dans les médias. L'ECRI relève que la loi sur les médias (n°35/2001) interdit un grand nombre de manifestations de racisme telles que l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination raciale et recommande vivement aux autorités nationales d'utiliser, si nécessaire, de tels moyens pour combattre le racisme et l'intolérance. En outre, l'ECRI est préoccupée par des informations de différentes sources évoquant la tendance des médias à faire état de la nationalité des auteurs de crimes, y compris dans les affaires où l'origine ethnique de l'auteur présumé ne présente aucun intérêt. Elle note que cette présentation de l'information peut créer ou exacerber les préjugés et les stéréotypes au sein de l'opinion publique. L'ECRI considère que les professionnels des médias doivent être avertis du danger de présenter l'information de façon négative et soutient fermement aussi la mise en œuvre par les professionnels des médias de codes de déontologie qui encouragent une présentation plus responsable de l'information.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Slovénie, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la situation des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie.

O. Situation des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie

47. L'éclatement de la RFSY a soulevé en Slovénie d'importantes questions concernant la succession d'Etats et la citoyenneté. Avant l'accession à l'indépendance en 1991, les autorités slovènes ont déclaré que le droit à la citoyenneté serait garanti à toutes les personnes qui résidaient légalement en Slovénie à ce moment-là. Par conséquent, une loi sur la citoyenneté a été adoptée en 1991 afin d'accorder la citoyenneté slovène aux personnes qui vivaient de façon permanente en Slovénie avant l'indépendance et qui en faisaient la demande dans un délai de six mois après la publication de la loi. Environ 171 000 personnes ont acquis la citoyenneté slovène de cette façon.
48. Toutefois, un certain nombre de facteurs (notamment le bref délai de dépôt des demandes, le manque d'informations, le fait que la situation des Etats successeurs de la RFSY n'était pas stable) expliquent qu'un grand nombre de personnes qui satisfaisaient aux conditions énoncées dans la loi soit n'ont pas demandé la citoyenneté à ce moment-là soit ont vu leur demande rejetée. En raison des conflits dans d'autres pays de l'ex-Yougoslavie, le statut juridique de ces personnes est devenu flou et, même si elles auraient dû être considérées comme des étrangers selon la loi slovène, elles ont été nombreuses à se considérer comme des citoyens slovènes car elles vivaient dans ce pays depuis très longtemps ou y étaient même nées. Par conséquent, beaucoup d'entre elles n'ont pas demandé de permis de séjour en Slovénie, alors que les autorités, pour

leur part, ne les ont pas informées au cas par cas qu'elles devaient le faire. Ceci explique pourquoi de nombreuses personnes sont restées dans un vide juridique pendant des années. Un certain nombre de personnes n'ont compris que quelques mois voire plusieurs années plus tard qu'elles n'avaient plus de statut juridique, par exemple lorsqu'elles ont voulu demander des documents à des fins administratives. Dans cette situation, l'ECRI croit savoir qu'elles n'ont pas pu obtenir ces documents étant donné que leurs noms ne figuraient sur aucun registre officiel tenu par les autorités slovènes.

49. Cette situation soulève de nombreuses questions complexes dans la vie quotidienne des personnes concernées. N'ayant plus de statut juridique, elles sont privées *de facto* des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit au travail ou le droit aux soins de santé. Elles ne peuvent pas percevoir leurs retraites et se heurtent à des difficultés dans toutes les procédures administratives (pour reconnaître un enfant par exemple). Si certaines d'entre elles ont choisi de partir pour trouver de meilleures conditions de vie dans d'autres pays, tels que les Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats de l'ex-Yougoslavie, d'autres ont été expulsées par les autorités slovènes au motif qu'elles étaient des non-ressortissants résidant illégalement dans le pays. Même si ces personnes ont sollicité la citoyenneté en vertu de la loi de 1991, elles ont été confrontées à des difficultés insurmontables pour remplir les conditions, par exemple pour prouver qu'elles vivaient dans le pays avant l'indépendance. Bien que certaines de ces personnes aient déposé une plainte devant les juridictions nationales, elles ont dû faire face au problème des retards considérables dans le traitement des affaires par les tribunaux slovènes, qui concernent également les affaires de citoyenneté.
50. En 1999, à la suite d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle et afin de remédier à cette situation, le Parlement a décidé d'accorder aux personnes n'ayant pas de statut juridique la possibilité de demander un permis de séjour permanent dans certaines conditions et dans un délai de trois mois. Parmi les conditions d'octroi de ce permis, énoncées dans la loi de 1999 relative à la régularisation du statut des ressortissants de l'ex-République de Yougoslavie, figurait l'obligation pour les personnes intéressées de prouver qu'elles vivaient dans le pays depuis 1991 sans aucune interruption de plus de trois mois. Sur les 14 000 personnes qui ont demandé un titre de séjour permanent, à ce jour 11 000 personnes l'ont obtenu, alors que 250 personnes ont vu leur demande rejetée.
51. L'ECRI accueille la loi de 1999 comme une tentative de résoudre le problème des personnes vivant sans statut juridique en Slovénie. Toutefois, l'ECRI constate avec préoccupation que le délai prévu pour demander cette régularisation était très court et qu'il est possible que les personnes intéressées aient eu des difficultés à remplir certaines conditions, comme fournir la preuve qu'elles résidaient effectivement dans le pays de 1991 à 1999. Par conséquent, cette loi n'était pas suffisante pour régler la situation de toutes les personnes qui vivaient en Slovénie avant 1991. L'ECRI note également que cette loi n'accorde pas la citoyenneté mais seulement un droit de séjour permanent.
52. En 2002, le Parlement a modifié la loi sur la citoyenneté pour permettre aux personnes qui n'ont pas pu régulariser leur situation en vertu des lois de 1991 et de 1999 d'acquérir la citoyenneté plus facilement. L'ECRI croit savoir que ces personnes peuvent demander gratuitement la citoyenneté dans un délai d'un an, par le biais d'une procédure simplifiée. L'ECRI salue toute initiative visant à

faciliter l'acquisition de la citoyenneté pour les personnes qui vivent depuis longtemps dans le pays et qui y ont de la famille. Elle note toutefois que la résolution des problèmes des personnes se trouvant dans cette catégorie dépendra principalement de la mise en œuvre rapide et efficace de la législation. En outre, l'ECRI encourage vivement les autorités slovènes à envisager d'étendre les possibilités de conserver l'ancienne citoyenneté lors de la naturalisation. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention sur la Convention européenne sur la nationalité qui énonce des normes internationales et européennes dans ce domaine. Elle se réjouit d'apprendre que les autorités slovènes envisagent sérieusement de devenir partie à cet instrument qui prévoit la possibilité de la double nationalité et les encourage vivement à agir de la sorte¹⁵.

53. En outre, l'ECRI se dit vivement préoccupée par des informations faisant état d'expulsions arbitraires par la police de personnes appartenant aux groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie qui vivent en situation irrégulière dans le pays. Normalement, lorsque la police identifie une personne sans titre de séjour valable, cette personne est conduite devant le tribunal de délits mineurs pour payer une amende pour violation de la loi sur les étrangers. Selon certaines informations, les personnes de couleur comme les Roms ou les personnes mal habillées font souvent l'objet de contrôles d'identité discriminatoires de la part des agents de police. Par ailleurs, l'ECRI prend note des informations selon lesquelles il n'est pas rare que, le jour même de son arrestation et de sa condamnation, une personne soit conduite par la police à la frontière hongroise, ce qui l'empêche d'introduire un recours suspensif auquel elle a normalement droit. L'ECRI est extrêmement préoccupée d'apprendre que, bien que certaines de ces personnes soient nées en Slovénie ou vivent dans le pays depuis leur enfance et/ou aient des liens familiaux étroits en Slovénie, elles aient apparemment pu être expulsées. L'ECRI attire l'attention sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquels l'expulsion d'un étranger ne doit pas porter atteinte à son droit à la vie familiale. L'ECRI considère également que tout non-ressortissant qui est expulsé ou qui est sous la menace d'une expulsion doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits garantis par le droit national et international, y compris un recours suspensif contre une décision d'expulsion devant un tribunal et tous les moyens de défense devant ce tribunal, tels que le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète et le droit à une assistance juridique gratuite si nécessaire. L'ECRI recommande donc vivement aux autorités slovènes d'enquêter sur ces allégations d'expulsions arbitraires et, s'il y a lieu, de prendre toutes les mesures appropriées pour les prévenir et pour faire en sorte que les victimes obtiennent réparation pour toute violation des droits de l'homme susceptible d'avoir été commise lors de l'expulsion arbitraire.
54. En général, l'ECRI encourage les autorités nationales à adopter une approche qui soit aussi généreuse que possible, afin de faire face aux forts sentiments d'injustice qu'éprouvent les personnes dont le nom a été rayé du registre des résidents permanents. En ce qui concerne tous les membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, l'ECRI estime que les personnes nées en Slovénie et/ou qui ont passé la majeure partie de leur vie en Slovénie ne doivent être considérées ni comme des étrangers ni comme des ressortissants d'un autre

¹⁵ Voir également ci-dessus, Instruments juridiques internationaux.

pays dans lequel elles n'ont, dans de nombreux cas, jamais vécu. Cette approche permettrait de garantir à l'avenir une coexistence pacifique en Slovénie entre la population majoritaire et ces groupes minoritaires. Toute mesure prise allant dans ce sens serait bénéfique non seulement pour les personnes directement concernées en faisant disparaître leurs forts sentiments d'insécurité et d'injustice mais aussi pour l'ensemble de la population en favorisant un dialogue mutuel.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Slovénie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (98) 26 : Rapport sur la Slovénie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
9. Report submitted by the Republic of Slovenia pursuant to Article 25, paragraph 1, of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, ACFC/ST (2000) 4
10. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Slovenia, ACFC/OP/I (2002)007
11. CDMG (97) 17 rev. : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
12. CDMG (99) 7 final : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe 1999
13. Local Self-Government Act, Official Gazette RS N° 72/1993
14. Alien's Act, Official Gazette N° 61/1999
15. Asylum Act, Official Gazette N° 61/1999
16. Employment Relationships Act, 24 April 2002, Official Gazette N° 42/2002
17. Slovenian Human Rights Ombudsman, Seventh Annual Report (2001), Ljubljana, June 2002

18. Intolerance Monitor, Peace Institute- Institute for Contemporary and Political Studies, "Country Reports on Extremism: Slovenia", 2001
19. Intolerance Monitor, Peace Institute- Institute for Contemporary and Political Studies, "Intolerance monitoring group report", 2001
20. Mojca Pajnik, Petra Lesjak-Tušek, Marta Gregorčič, "Immigrants, who are you?", Research on Immigrants in Slovenia, Peace Institute-Institute for Contemporary and Political Studies, 2002
21. Vera Klopčič, "A comparison of the EU Racial Equality Directive & Protocol N° 12 with anti-discrimination legislation in Slovenia", September 2001, from "Implementing European Anti-Discrimination Law", ERRC; Interights and MPG
22. "Minority Protection in Slovenia", Monitoring the EU Accession Process: Minority Protection, Open Society Institute 2001
23. Helsinki Monitor Slovenia, statement N° 9, Restitution of Permanent Residence Permit to the Erased Citizens, 11 December 2000
24. Helsinki Monitor Slovenia, 2001 Annual Report of Helsinki Monitor of Slovenia for the International Helsinki Federation of Human Rights, 20 February 2002
25. "Country Reports on Human Rights Practices – 2001", US Department of State, March 4 2002

